

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GOTSCHI

Jugement No 523

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Gotschi, Jost, le 22 septembre 1981, la réponse de la PAHO datée du 30 novembre, la réplique du requérant du 24 janvier 1982, la duplique de la PAHO en date du 8 mars, les renseignements supplémentaires fournis, à la demande du Tribunal, par le requérant, le 17 septembre, et par la PAHO, le 20 septembre, ainsi que les observations supplémentaires déposées par le requérant le 7 octobre, par l'Organisation le 13 octobre 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 510.1, 1050 et 1230.1.1 du Règlement du personnel de la PAHO et les dispositions II.1.40, 9.270, 9.350 et 9.370 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le requérant a été engagé par la PAHO en 1971 en qualité de technicien affecté à l'Unité des aides visuelles à Washington. Au moment des faits, il occupait le poste 0155, de grade G.8 et son engagement devait expirer le 30 septembre 1983. Le 12 août 1980, cependant, le chef du personnel lui écrivit pour lui dire que l'un des trois postes de technicien spécialiste des aides visuelles à Washington serait supprimé à la fin de l'année et qu'un poste analogue serait créé au Service des publications et de la documentation à Mexico, service dit SEPU, le 1er janvier 1981, en lui demandant si ce nouveau poste l'intéressait. Le 24 octobre, son supérieur nota que tel n'était pas le cas. Dans une lettre que le requérant reçut le 3 février 1981, le service du personnel l'informa que son poste était supprimé au titre d'une "réduction des effectifs", en application de l'article 1050 du Règlement du personnel, et que son engagement prendrait fin le 6 mars, conformément à l'article 1050.3 du Règlement. Il recourut le 10 février auprès du Comité d'enquête et d'appel. Le 28 avril, celui-ci recommanda de rejeter les demandes tout en suspendant le licenciement durant quatre-vingt-dix jours et de réexaminer la charge de travail de l'unité ainsi que la possibilité de réintégrer le requérant. Le 24 juin, le Directeur informa le requérant qu'il entérinait la première et la troisième recommandations du comité, mais non point la deuxième. Le requérant, n'ayant pas été réintégré, attaque la décision du 24 juin.

B. Le requérant avance trois griefs. 1) Il allègue l'application erronée de l'article 1050 du Règlement en ce sens que son poste n'a pas été supprimé. La disposition II.9.270 du Manuel de l'OMS est ainsi conçue : "Un poste sera considéré comme supprimé soit quand il n'y a plus lieu d'accomplir les tâches qui en relèvent, soit quand ces tâches sont modifiées au point d'en faire un poste de type différent exigeant des qualifications sensiblement différentes" (traduction du greffe). Les tâches confiées au requérant ont continué d'être accomplies et n'ont pas été modifiées : le poste 0155 a tout simplement été déplacé à Mexico. La PAHO a tenté de tourner la disposition 510.1 du Règlement, qui interdit d'affecter un membre du personnel de la catégorie des services généraux à un autre lieu d'affectation sans le consentement de l'intéressé et la "suppression" illicite du poste constituait une inobservation du contrat. 2) Le poste n'était pas "de durée illimitée" et, de ce fait, il n'était pas régi par la procédure à suivre en cas de réduction des effectifs établie à l'article 1050.2 du Règlement. Le terme n'est pas clair et il convient donc d'accorder aux membres du personnel le bénéfice du doute. En tout état de cause, le poste 0155 relevait d'un projet; il était pourvu dans le cadre d'une nomination de durée déterminée et ne comptait pas au nombre des postes permanents du siège. En outre, les techniques audio-visuelles ne cessent d'évoluer et la nécessité du poste pouvait se révéler transitoire. La disposition à appliquer était l'article 1050.1, relatif aux postes "de durée limitée". En se fondant à tort sur la disposition II.9.370 du Manuel, selon laquelle la procédure à suivre en cas de réduction d'effectifs s'applique aux titulaires de contrats de cinq ans ou plus, la PAHO a contraint le requérant au départ étant donné que, parmi les techniciens de l'unité, il avait le moins d'ancienneté. 3) Il a été victime de "partialité manifestée à son détriment" au sens de l'article 1230.1.1 du Règlement. Un autre technicien se vit offrir le poste à

Mexico, mais au grade P.1 : il n'y a pas eu égalité de traitement et l'administration a pris des libertés avec les règles régissant le classement. Le requérant n'a pas été averti en temps opportun. Pareille façon de traiter un agent qui avait près de dix ans d'excellents services était brutale. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que réparation pour la perte de gain, le tort moral et le bouleversement de sa vie et de sa carrière; alternativement, une compensation équivalant au traitement et autres prestations pour le temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration de son contrat, plus cinq ans de traitement et autres prestations pour le tort porté à sa carrière; il prie également le Tribunal de lui accorder ses dépens.

C. La PAHO répond que la requête est mal fondée. Elle explique que le SEPU, établi en 1978 aux termes de la politique de décentralisation définie par l'Assemblée mondiale de la santé, avait besoin d'un technicien en aides visuelles. Le poste a été déplacé de Washington à Mexico en avril 1981 et c'était celui du requérant, dont le contrat dut être résilié en vertu de cette réduction d'effectifs. Un réexamen de l'unité à laquelle il était affecté, effectué en septembre 1981, a montré que le rendement s'était maintenu et qu'il n'y avait pas lieu de modifier la dotation en personnel. Le poste 0155 a véritablement été supprimé et le fait que le poste à Mexico porte le même numéro est sans pertinence. Il a été satisfait aux exigences de la disposition II.9.270 du Manuel. Le travail en question n'a plus été accompli à Washington; il s'est modifié, l'une des conditions essentielles étant la volonté de vivre à Mexico, et le nombre des postes affectés à l'unité, ainsi que le montant des fonds disponibles à Washington, ont été réduits. La suppression était justifiée selon la jurisprudence du Tribunal. Ce n'est pas non plus une erreur de droit que de considérer qu'il s'agissait d'une réduction d'effectifs. Les critères énoncés à l'article 1050.2 du Règlement qui régissent les cas de ce genre ont été appliqués correctement. Le parti pris n'est pas établi. Nul n'a reçu une offre de grade P.1 pour le poste de Mexico. En décembre 1980, on a parlé d'un reclassement du poste, mais à ce moment-là, le requérant l'avait refusé et il n'était pas question de le frapper de discrimination. Il a été averti du risque d'une cessation de la relation de travail avec près de sept mois d'anticipation. Il n'a pas prouvé avoir souffert d'un tort moral. Il a été traité équitablement et l'administration a tenté de lui trouver un emploi ailleurs.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions et développe ses arguments. Le réexamen de l'unité en septembre 1981 n'a pas eu lieu en temps opportun et n'a pas été objectif. Selon la définition donnée à la disposition II.9.270 du Manuel, il n'y a pas suppression de poste si celui-ci est simplement déplacé en un autre lieu. Les tâches que le requérant exécutait à Washington sont toujours accomplies et la charge de travail de l'unité s'est en fait accrue. La "suppression" artificielle était une ruse pour permettre le transfert d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux à un autre lieu d'affectation. Le requérant n'a jamais refusé en fait le poste de Mexico. On n'a pas vraiment essayé de le placer ailleurs. L'autre technicien a confirmé lui-même qu'on lui avait offert oralement le grade P.1 à Mexico; ainsi, au mépris de la disposition II.1.40 du Manuel, la PAHO a voulu appliquer au classement du poste de Mexico d'autres critères que les tâches qu'il entraîne et elle a fait des offres "différentielles". En réalité, le licenciement a constitué une punition pour avoir refusé d'aller à Mexico.

E. Dans sa duplique, la PAHO développe ses arguments. Elle maintient que le poste du requérant a été supprimé, licitement d'ailleurs, et fait observer en particulier qu'il n'y a aucune augmentation de la charge de travail de l'unité. L'article 510.1 du Règlement, qui n'interdit pas le transfert de certaines attributions, n'a pas été violé. Le requérant a dit en octobre 1980 qu'il ne s'intéressait pas au poste de Mexico et, par la suite, n'a jamais montré qu'il aurait changé d'avis. La réduction d'effectifs était requise par l'article 1050.2 et les critères en la matière ont été appliqués correctement. La PAHO s'est acquittée de ses obligations envers le requérant et rien n'établit un parti pris ou un traitement "différentiel", la décision ayant été arrêtée dans l'exercice équitable et impartial du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation en septembre 1971 dans la catégorie des services généraux en qualité de technicien spécialiste des aides visuelles, en poste à Washington. Le 5 septembre 1978, son contrat avait été prolongé pour cinq ans, jusqu'au 30 septembre 1983. Lors de la cessation de la relation de travail, il avait le grade G.8.
2. Entre-temps, une unité dite SEPU avait été créée le 1er janvier 1978 à Mexico. Le choix de cette ville s'inscrivait dans une politique à long terme de décentralisation appliquée par l'OMS et par la PAHO. Son personnel devait se composer non pas de nouveaux agents, mais de fonctionnaires mutés de Washington et de Genève. L'article 510.1 du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

"Les membres du personnel de la catégorie professionnelle peuvent être affectés par le Directeur à des fonctions ou

à une unité administrative quelconques du Bureau. Ceux de la catégorie des services généraux ne peuvent pas, sauf de commun accord, être nommés à un lieu d'affectation autre que celui pour lequel ils ont été recrutés..."

3. Le 12 août, le chef du personnel signifia au requérant qu'à la suite du plan de décentralisation "un poste de technicien spécialiste des aides visuelles sera supprimé à Washington à la fin de cette année, tandis qu'un autre, comportant des responsabilités analogues et classé au même grade sera établi au SEPU à compter du 1er janvier 1981". Il demandait au requérant si, en principe, une mutation à Mexico l'intéressait. Réflexion faite le requérant décida que le poste ne l'intéressait pas, pour des raisons d'ordre personnel, et il en informa le Service du personnel le 24 octobre 1980. Au cours de trois entretiens successifs, le 17 novembre 1980 et après cette date, M. Carbo, technicien spécialiste des aides visuelles appartenant à la même unité que le requérant, s'entendit offrir une mutation au SEPU, tout d'abord au grade G.8, puis au grade P.1 échelon VIII, et enfin au grade P.1, échelon XI. Il déclina toutes ces offres, son dernier refus ayant été formulé le 29 janvier 1981. Le lendemain, le 30 janvier, le Service du personnel signifia par écrit au requérant la résiliation de son contrat au 6 mars 1981, conformément à l'article 1050.3 du Règlement du personnel. Dans la même lettre, l'administration offrait au requérant une mutation au SEPU au grade G.8. Le Service du personnel l'avait informé le 15 janvier que si aucun autre membre du personnel de l'unité n'acceptait un transfert, il serait mis fin à ses services du fait qu'il avait le moins d'ancienneté. Selon l'article 1050.3 du Règlement, un préavis d'un mois peut être donné à l'intéressé si son poste est supprimé. L'article 1050.4 du Règlement prévoit le versement d'une indemnité, 15.117,75 dollars des Etats-Unis dans le cas du requérant.

4. Le requérant occupait le poste 0155. Aucun document officiel établissant la suppression de ce poste et la création d'un autre n'a été versé au dossier. Il n'est pas contesté que le poste de Mexico conservait le numéro 0155 et rien ne prouve qu'une modification quelconque ait été apportée aux fonctions de son titulaire. Le requérant soutient que son poste n'a pas été supprimé et que, s'il l'a été, la suppression constituait un détournement de pouvoir puisqu'elle avait pour seul objet de priver le requérant du droit que l'article 510.1 du Règlement du personnel lui accorde de refuser son consentement à une nomination à un autre lieu d'affectation que celui pour lequel il avait été recruté.

5. Le Tribunal conclut que le poste 0155 n'a pas été supprimé, ni effectivement ni formellement et que, partant, le contrat d'emploi du requérant a été résilié illicitement. Le Tribunal ne voit pas la nécessité d'examiner en détail les arguments présentés sur ce point du moment qu'il accepte également la thèse du requérant, à savoir que la suppression du poste, si elle a été opérée en l'espèce, constituerait un détournement de pouvoir. Si l'Organisation pouvait transférer un membre du personnel de la catégorie des services généraux par le biais de l'expédient utilisé en l'occurrence, l'intéressé perdrait la protection que l'article 510 du Règlement du personnel lui accorde. Les droits des membres du personnel de la catégorie professionnelle seraient affectés de la même manière. Le fonctionnaire de cette catégorie a le droit d'être consulté avant sa mutation et de voir ses intérêts pris en considération; il n'est pas loisible à l'Organisation de se dérober à son devoir par un moyen tel que celui dont elle a usé dans ce cas.

6. Le requérant demande principalement sa réintégration à Washington, où il avait travaillé pendant une décennie avec succès et satisfaction; d'après le Comité d'enquête et d'appel du siège, on pouvait caractériser ses services en parlant d'"une dizaine d'années de travail remarquable et de dévouement". Toutefois, eu égard à la politique de décentralisation suivie par l'Organisation, la réintégration du requérant à Washington n'offrirait pas une réparation appropriée, laquelle doit revêtir la forme d'une compensation en espèces. Il demande une somme égale au traitement qu'il aurait reçu s'il était resté en fonction jusqu'à la fin de son contrat, c'est-à-dire pendant deux ans et demi de plus, majorée de prestations et autres éléments de rémunération. Le montant du traitement dont le versement est demandé s'élève à 54.250 dollars des Etats-Unis plus 19.649 dollars pour les autres éléments de rémunération. Le total des deux sommes atteint 73.899 dollars, d'où seraient déduits les 15.117 dollars que le requérant a reçus à titre d'indemnité de résiliation aux termes de l'article 1050.4 du Règlement du personnel. Le requérant demande en outre réparation pour le préjudice causé à sa carrière de fonctionnaire inter-national; il aurait sans doute pu s'attendre, n'eût été la réorganisation, au renouvellement de son contrat à Washington. Néanmoins, avec le tour que les choses ont pris, la réorganisation aurait été un bon motif de non-renouvellement.

DECIDE :

1. la décision du Directeur datée du 24 Juin 1981 rejetant la réparation demandée est annulée;
2. l'Organisation paiera au requérant 40.000 dollars des Etats-Unis comme indemnité pour la résiliation illicite de son contrat;

3. l'Organisation lui versera également 6.000 dollars des Etats-Unis pour ses dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, A.B. Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner